



passer une commande pour acheter les actions placées et que, s'ils le font, la transaction sera annulée. **De plus, si vous effectuez des négociations pour le compte de courtiers qui ne sont pas des organisations participantes, vous devez aviser ces courtiers qu'ils ne peuvent passer une commande d'achat des actions placées pour aucun de leurs clients qui sont aux États-Unis ou sont des ressortissants américains et que, si une telle transaction devait avoir lieu, elle serait annulée.** En outre, vous devez adopter des procédures permettant de bloquer les achats pour de tels comptes ou de les identifier et de les annuler.

5. Les avis de confirmation expédiés relativement aux transactions des actions placées doivent comprendre une inscription distinctive à l'effet que « Les ventes aux États-Unis ou à des ressortissants américains sont interdites ».

Les questions peuvent adressées à Shane Szeto, gestionnaire principal, Services aux émetteurs inscrits de la Bourse de Toronto, au (416) 947-4237 ou par le biais de [shane.szeto@tsx.com](mailto:shane.szeto@tsx.com).

## **ANNEXE A**

Définition de ressortissant américain

**« Ressortissant américain » signifie :**

Toute personne naturelle qui réside aux États-Unis ;

Tout partenariat ou société constitué ou incorporé en vertu des lois des États-Unis ;

Tout patrimoine dont tout exécuteur ou administrateur est un ressortissant américain ;

Toute fiducie dont tout fiduciaire est un ressortissant américain ;

Toute agence ou succursale d'une entité étrangère localisée aux États-Unis ;

Tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une propriété ou une fiducie) détenue par un courtier ou un autre fiduciaire pour le bénéfice ou le compte d'un ressortissant américain ;

Tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une propriété ou une fiducie) détenue par un courtier ou un autre fiduciaire constitué, incorporé ou (s'il s'agit d'un individu) résidant aux États-Unis ; et

Tout partenariat ou société, s'il est :

Constitué ou incorporé en vertu des lois de toute juridiction étrangère ; et

Mis sur pied par un ressortissant américain principalement aux fins d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi de 1933, à moins qu'il ne soit constitué ou incorporé et détenu par des investisseurs accrédités (tels que définis à la directive 501(a) de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes naturelles, des patrimoines ou des fiducies.

**Ceux qui suivent ne sont pas des « ressortissants américains » :**

Tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'un patrimoine ou une fiducie) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une personne qui n'est pas américaine par un

courtier ou un autre fiduciaire professionnel constitué, incorporé ou (s'il s'agit d'un individu) résidant aux États-Unis.

Tout patrimoine pour lequel tout fiduciaire professionnel agissant à titre d'exécuteur ou d'administrateur est un ressortissant des États-Unis si :

Un exécuteur ou un administrateur d'un patrimoine, qui n'est pas un ressortissant américain, a la discrétion exclusive ou partagée d'investir en ce qui concerne les actifs du patrimoine ; et

Le patrimoine est régi par des lois étrangères ;

Toute fiducie pour laquelle tout fiduciaire professionnel agissant à titre de fiduciaire est un ressortissant des États-Unis, si un fiduciaire qui n'est pas un ressortissant des États-Unis a la discrétion exclusive ou partagée d'investir en ce qui concerne les actifs de la